

Dossier de demande d'examen au cas par cas

Liste indicative de renseignements à fournir par le maître d'ouvrage lors de la demande d'examen en vue de la décision de soumission ou non à évaluation environnementale

Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn)

En application du 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles (art. L. 562-1), ainsi que leurs révisions et modifications (art. R. 562-10 et R. 562-10-1), sont soumis à l'examen au cas par cas.

L'autorité chargée de cet avis est la mission régionale d'autorité environnementale.

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le présent document transmet les informations nécessaires à l'examen, notamment :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de ces informations pour informer, par décision motivée, la personne publique responsable de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. L'absence de décision notifiée au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

1 - Renseignements généraux

- **Personne publique responsable du PPRn :**

L'État, représenté par la direction départementale des territoires de la Nièvre – Service Loire Sécurité Risques

- **Document concerné par la demande :**

Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) de l'Yonne sur le secteur de Clamecy

- **Communes concernées :**

ARMES, BREVES, CHEVROCHES, CLAMECY, DORNECY, POUSSEAUX, SURGY et VILLIERS-SUR-YONNE (cf. *Annexe n°1 : « Périmètre du PPRi »*)

- **Risques concernés :**

Inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement

- **Procédure visée (élaboration, révision, modification) :**

Procédure de modification

- **En cas de révision ou de modification d'un plan existant :**

- **Date d'approbation du plan actuellement en vigueur :**

18 juin 2009

- **Documents existants :**

Tous les documents du PPRi sont consultables sur le site internet des services de l'État de la Nièvre, dans la rubrique :

« Accueil > Actions de l'État > Prévention des risques naturels et technologiques > Le risque inondation > Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvés » :

<https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Le-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondations-PPRI-approuves>

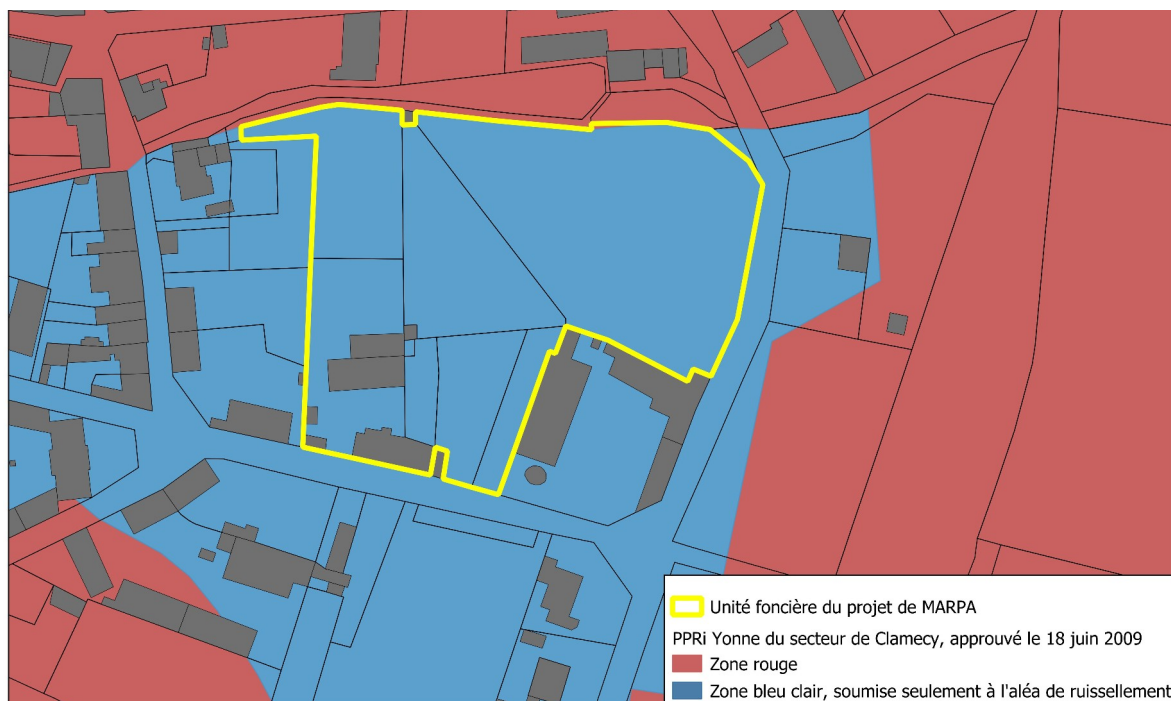
1.1 - Raisons de la modification

La modification du PPRi de l'Yonne sur le secteur de Clamecy vise à traiter deux points.

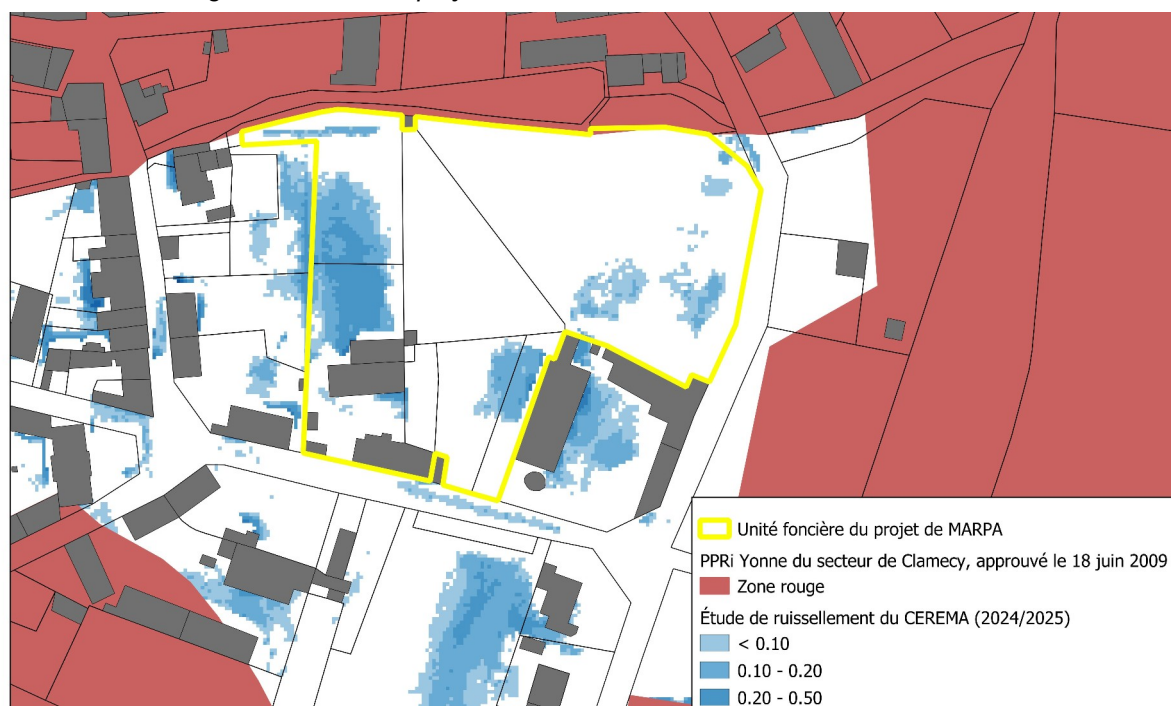
1.1.1 - Prise en compte d'un projet de MARPA (Maison d'Accueil et de Résidence pour l'Autonomie) sur la commune de Surgy porté par la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Le site faisant l'objet de la demande d'implantation du projet est situé en zone bleu clair du PPRi en vigueur, correspondant à la zone urbanisée, seulement soumise à l'aléa de ruissellement.

Au regard des résultats d'une étude de ruissellement réalisée en 2024/2025 par le CEREMA de Blois, il apparaît que le niveau de vulnérabilité au droit du site est nettement revu à la baisse. Seule une partie du site reste concernée par la zone d'accumulation d'aléa faible, avec hauteur d'eau faible sans vitesse d'écoulement (cf. extraits ci-dessous du PPRi et de l'étude du CEREMA au droit de l'unité foncière).



PPRi Yonne en vigueur au droit du projet de MARPA



Résultat de l'étude du CEREMA au droit du projet de MARPA

Au regard de ces nouvelles connaissances, il est proposé de modifier uniquement le règlement afin d'autoriser le projet de MARPA en zone bleu clair, **sous réserve de fixer le premier niveau de plancher, destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles, au-dessus de la cote de référence. La cote de référence sera déterminée à partir des résultats de l'étude du CEREMA.**

L'étude de ruissellement du CEREMA sera prise en compte dans le zonage réglementaire dans le cadre de la prochaine révision du PPRi, dont la prescription est programmée début 2026.

1.1.2 - Possibilité d'implanter des installations de production d'énergie solaire en zone inondable afin de répondre aux objectifs fixés par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

*« I.-Le II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement est complété par un 5° ainsi rédigé :
« 5° De définir, dans les zones mentionnées aux mêmes 1° et 2°, des exceptions aux interdictions ou aux prescriptions afin de ne pas s'opposer à l'implantation d'installations de production d'énergie solaire **dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation des risques.** »*

*II.-Après l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 562-4-2 ainsi rédigé :
« Art. L. 562-4-2.-Lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation opposable ne définit pas d'exceptions au sens du 5° du II de l'article L. 562-1, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultation des maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés, définir de telles exceptions et les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée, par une décision motivée rendue publique.
« Ces exceptions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises au terme de la procédure de modification du plan, prévue au II de l'article L. 562-4-1, achevée dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la décision du représentant de l'Etat dans le département mentionnée au premier alinéa du présent article. »*

III.-Les plans de prévention des risques d'inondation en cours d'élaboration ou de révision peuvent intégrer les mesures définies au 5° du II de l'article L. 562-1 du code de l'environnement dès lors que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique n'a pas été adopté à la date de promulgation de la présente loi. »

Le règlement du PPRi de l'Yonne sur le secteur de Clamecy en vigueur n'autorise pas les installations de production d'énergie solaire.

Par conséquent, conformément à la note technique de la Direction Générale de la Prévention des Risques du 1^{er} juin 2023 relative à l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable, il est proposé de modifier le règlement afin d'autoriser ces installations en zone bleue et en zone rouge, **dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :**

- implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues ;
- concevoir les installations (et les clôtures) de manière à permettre la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement et la ligne d'eau ;
- dimensionner suffisamment l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques...) de manière à résister aux embâcles (voitures, arbres...) et à éviter l'arrachement. Le dimensionnement devra tenir compte :
 - de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;
 - des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;
 - de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations ;
 - des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.

Cette dernière disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et les biens situés à proximité.

1.2 - Propositions de modifications

1.2.1 – Projet de MARPA à Surgy

Afin d'autoriser le projet de MARPA en zone bleu clair, les articles B4.2.1 (alinéas 7 et 8) et B4.3 (alinéa 1) du règlement sont modifiés comme suit :

Article B4.2.1 – Constructions et installations

7° les nouvelles constructions, les démolitions et reconstructions, y compris après sinistre si l'inondation n'est pas la cause du sinistre, ainsi que les aménagements, les surélévations et les extensions des constructions existantes sous réserve que :

- ~~7-1 il ne s'agisse pas de locaux à sommeil et accueillant à temps plein des personnes à mobilité réduite, type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées ;~~
- 7-2 la cote du plancher utile destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles soit au-dessus de la cote de référence ~~majorée de 0,30m.~~
- 7-3 l'emprise au sol de la construction, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation, n'excède pas :
 - 30% pour les constructions à usage d'habitation
 - 40% pour les constructions à usage d'activités économiques (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) et de bureaux ou services

En cas d'extension, l'augmentation totale de l'emprise au sol, à compter de la date de l'arrêté préfectoral rendant applicables les dispositions du PPRi, soit limitée pour chaque construction à :

- 30% de l'emprise au sol pour les constructions à usage d'activités existantes
- 60m² d'emprise au sol pour les restaurants
- 30m² d'emprise au sol pour toutes les autres constructions.

8° les changements de destination de surfaces de planchers existants, précédemment non affectées aux usages de cave ou de stationnement, sous réserve qu'ils :

- n'aggravent pas les risques éventuels vis à vis de la sécurité et de la salubrité publique,
- ~~ne soient pas affectés à des locaux à sommeil spécifiquement dédiés à l'accueil à temps plein (24h/24) des personnes à mobilité réduite, (bâtiments type hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'accueil de personnes handicapées...)~~

Article B4-3 : Prescriptions

1- les projets nouveaux autorisés doivent respecter les **prescriptions d'urbanisme** suivantes :

Le contrôle du respect des règles définies dans le présent article relève de l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations d'urbanisme. Les demandes correspondantes devront donc comporter l'ensemble des éléments permettant de vérifier les éléments ci-dessous :

- fixer la hauteur des planchers utiles destinés à supporter des personnes ou des équipements sensibles (groupes électrogènes, dispositif de chauffage, etc.) au dessus de la cote de référence ~~du point le plus haut de la voirie majorée d'au moins 30 cm.~~
- ne pas créer d'ouvertures sur les façades directement exposées au courant.
- réaliser les constructions sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable.
- desservir les constructions de nature à générer un rassemblement de personnes (ERP, bureaux, établissements industriels, lotissements...) par deux voies judicieusement positionnées, dont l'une de 5 m de large au moins devra permettre l'évacuation sans gêner l'accès des véhicules de secours.

Le zonage réglementaire n'est pas modifié.

1.2.2 - Implantation des installations de production d'énergie solaire

Afin de permettre l'implantation des installations de production d'énergie solaire dans chaque zone, le règlement est modifié en créant quatre nouveaux articles dans « Projets autorisés » (cf. projet de règlement modifié) :

- un nouvel article A2.2.6 « Installations de production d'énergie solaire » dans les dispositions applicables en zone rouge ;
- un nouvel article B2.2.6 « Installations de production d'énergie solaire » dans les dispositions applicables en zone bleue ;
- un nouvel article B3.2.4 « Installations de production d'énergie solaire » dans les dispositions applicables en zone bleue A ;
- un nouvel article B4.2.6 « Installations de production d'énergie solaire » dans les dispositions applicables en zone bleu clair.

La rédaction des nouveaux articles à rajouter est la suivante :

« Les installations de production d'énergie solaire (panneaux photovoltaïques au sol, panneaux photovoltaïques sur une retenue d'eau, ombrières...), dès lors qu'il n'en résulte pas une aggravation du risque, et sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- **implanter l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, postes de relevé, connectiques afférentes...) au-dessus de la cote de référence ;**
- **concevoir les installations (et les clôtures) de manière à permettre la plus grande transparence hydraulique afin de ne pas modifier de façon significative les conditions d'écoulement et la ligne d'eau ;**
- **dimensionner suffisamment l'ancrage au sol (des fondations et structures porteuses des panneaux, des clôtures, des postes électriques...) de manière à résister aux embâcles (voitures, arbres...) et à éviter l'arrachement. Le dimensionnement devra tenir compte :**
 - **de la nature et de la stabilité du sous-sol (phénomène d'érosion en cas de crue) ;**
 - **des vitesses et hauteurs d'eau auxquelles seront soumises les installations en cas de survenance de l'aléa de référence ;**
 - **de la capacité de transport solide d'éléments environnants susceptibles de générer l'arrachement des panneaux par choc ou par perte des fondations. »**
 - **des situations accidentelles possibles, notamment rupture de digues entraînant des venues d'eau particulièrement rapides.**

Cette dernière disposition vise à éviter l'arrachement et le déplacement (par saltation ou autre mode de transport par l'eau) de panneaux qui présenteraient alors un danger pour les personnes et les biens situés à proximité.

Le zonage réglementaire n'est pas modifié.

2 – Caractéristiques de la zone touchée et des incidences potentielles de la modification du PPRn

2.1 – Informations disponibles sur le phénomène naturel et le niveau d'aléa

Informations disponibles sur le ou les phénomènes concernés et sur le ou les niveaux d'aléa : contexte, phénomènes naturels concernés, objectifs du PPRn, études menées et à mener, informations disponibles sur le risque : cartographies existantes [atlas des zones inondables, territoire concerné par un risque important d'inondation (TRI), données de l'évaluation préliminaire des risques, extraits d'études déjà menées, cartographie des aléas si elle existe,...]

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a institué la mise en place des Plans de Préventions des Risques Naturels Prévisibles. Ces textes de loi ont été codifiés dans les articles L.562-1 et suivants du code de l'environnement et définissent les objectifs des PPR.

- **Périmètre**

Approuvé le 18 juin 2009, le PPRi de l'Yonne sur le secteur de Clamecy couvre huit communes : Armes, Brèves, Chevroches, Clamecy, Dornecy, Pousseaux, Surgy et Villiers-sur-Yonne.

- **Crue de référence**

Le PPRi de l'Yonne sur le secteur de Clamecy a été établi selon deux méthodes :

- modélisation hydraulique de la crue centennale sur l'Yonne et le Beuvron, sur la commune de Clamecy ;
- approche hydrogéomorphologique, sur les autres communes.

- **Aléas inondation et ruissellement**

Sur le secteur modélisé, on distingue quatre niveaux d'aléas : faible, moyen, fort et très fort.

Vitesse	Faible $V < 0,5 \text{ m/s}$	Fort $V > 0,5 \text{ m/s}$
Hauteur		
$H < 0,50 \text{ m}$	Faible	Fort
$0,5 \text{ m} < H < 1 \text{ m}$	Moyen	Fort
$H > 1 \text{ m}$	fort	Très fort

Sur les autres secteurs, on distingue trois niveaux d'aléas : modéré (correspondant aux hauteurs d'eau faibles et aux zones soumises à l'aléa de ruissellement), fort et très fort.

- **Zonage réglementaire**

Après croisement des aléas et des enjeux, le zonage réglementaire comporte quatre types de zones :

- une zone rouge, à préserver de toute nouvelle urbanisation ;
- une zone bleue, correspondant à des zones d'aléas faibles et moyens situées en secteur urbanisé ;
- une zone bleue A, correspondant à la zone d'activités de Clamecy, en rive gauche du Beuvron ;
- une zone bleu clair, correspondant à des secteurs soumis seulement à l'aléa de ruissellement.

Dans les Zones bleues, la poursuite de l'urbanisation peut être autorisée sous certaines conditions.

2.2 – Enjeux du périmètre concerné par la modification du PPRn et du territoire susceptible d'être impacté :

La possibilité d'implanter des locaux à sommeil et accueillant à temps plein des personnes à mobilité réduite, sous conditions, concerne uniquement la zone bleu clair.

La possibilité d'implanter des installations de production d'énergie solaire concerne toute l'emprise de la zone inondable du PPRI.

- **Population :**

Environ 290 personnes habitent dans la zone bleu clair.

Environ 1 800 personnes habitent dans l'emprise de la zone inondable du PPRI.

- **Activités économiques :**

Des enjeux économiques (industriel, commercial, touristique, agricole) sont situés en zone inondable du PPRI. On peut notamment citer la présence (cf. carte des enjeux du PPRI) :

- d'activités commerciales et industrielles (commerces, artisanat, entreprises...) ;
- d'activités sportives et touristiques (gymnase, terrains de jeux , hôtels, camping...) ;
- d'activités de services et d'équipements d'intérêt général (centre de secours, gendarmerie, salle polyvalente, station service, station d'épuration, transformateurs...) ;
- d'activités agricoles ;
- d'établissements recevant du public.

- **Logements :**

La zone inondable est composée de zones d'habitat dense et peu dense (centre urbain, faubourgs et hameaux).

- **Surfaces ouvertes à l'urbanisation :**

Dans les zones bleues, les nouvelles constructions sont admises avec limitation d'emprise au sol et sous réserve de respecter des prescriptions constructives (niveau habitable et équipements sensibles placés au-dessus de la cote de la crue de référence, utilisation de matériaux non sensibles à l'eau...).

En zone rouge, les nouvelles constructions ne sont pas admises. Seules sont admises les extensions limitées.

- **Infrastructures (de transports ou de réseaux) susceptibles d'être touchées :**

Canal du Nivernais, voirie, stations d'épuration, réseaux...

- **Principales infrastructures routières :**

Principales routes départementales impactées : RD 977 (Clamecy), RD 951 (Armes, Clamecy et Dornecy), RD 199 (Armes), RD 279 (Dornecy), RD 985 (Dornecy), RD34 (Villiers-sur-Yonne), RD 143 (Villiers-sur-Yonne), RD 144 (Surgy), RD 233 (Surgy)

Les cartes des enjeux du PPRI en vigueur sont consultables à l'adresse suivante :
<http://www.nievre.gouv.fr/consultation-des-ppri-approuves-a329.html>

- **Historique des derniers événements (date des dernières et / ou principales inondations, arrêtés de catastrophe naturelle,...) et indication des dommages constatés :**

Les dernières crues significatives de l'Yonne depuis l'approbation du PPRI en juin 2009 sont :

- la crue du 24 décembre 2010 (1,99 m à l'échelle de Clamecy) ;
- la crue du 2 février 2013 (1,43 m à l'échelle de Clamecy) ;
- la crue du 5 janvier 2018 (1,48 m à l'échelle de Clamecy) ;
- la crue du 20 juin 2024 (1,77 m à l'échelle de Clamecy).

Ces quatre crues ont une période de retour comprise entre 5 et 20 ans.

2.3 – Autres enjeux environnementaux du périmètre concerné par la modification du PPRn et du territoire susceptible d'être impacté :

Il convient de prendre en compte l'ensemble du territoire susceptible d'être impacté : périmètre du PPRn mais aussi zones potentiellement impactées.

- **Périmètre de la zone touchée par la mise en œuvre de la modification du PPRn :**
 - La zone bleu clair soumise à l'aléa ruissellement (environ 20 ha) suite à la modification de deux articles pour autoriser le projet de MARPA ;
 - L'ensemble de la zone inondable (environ 1 080 ha), suite à la création de quatre nouveaux alinéas dans le règlement pour autoriser l'implantation des installations de production d'énergie solaire en zone bleue et rouge du PPRI.
- **Quelles sont l'occupation et les vocations actuelles des sols ?**

L'emprise de la zone rouge concerne principalement des zones naturelles ou à vocation agricole.

L'emprise de la zone bleue concerne principalement des zones déjà urbanisées à vocation d'habitat et d'activités économiques (commerciales, industrielles, touristiques, sportives et de services).

- **Principaux zonages environnementaux (autres que ceux liés aux risques visés par le PPRn) dans la zone touchée (cf. annexe N°2-1 et 2-2 : « Principaux zonages environnementaux) :**

Présence de zones revêtant une importance particulière pour l'environnement (site Natura 2000, arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, site inscrit ou classé,...)	OUI	3 ZNIEFF de type 1 : - Grotte de Clamecy ; - Mont Martin et pelouse de la Manse à Dornecy ; - Rochers de Basseville.. 2 ZNIEFF de type 2 : - Forêt de Frétoy ; ; - Vaux d'Yonne. 2 sites inscrits : - Perthuis de Clamecy ; - Village de Chevroches et vallée de l'Yonne.
Présence de réservoirs de biodiversité ou de corridors écologiques identifiés dans la Trame Verte et Bleue (Schéma Régional de Cohérence Ecologique)	OUI	Le SRCE de la Bourgogne a été adopté par arrêté le 6 mai 2015. Le territoire du PPRi se situe dans la Trame Verte et dans la Trame bleue (cf. planches D2 et E2 de l'atlas du SRGE).
Présence d'un parc naturel régional ou d'un parc national ou d'une réserve naturelle	NON	
Présence de zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation	OUI	Le site n'est pas concerné par des zones humides ayant fait l'objet d'une délimitation au titre de la convention de Ramsar. Néanmoins, au niveau régional, l'Yonne et ses affluents sont recensés comme zone humide.
Présence de captage AEP, quels sont les périmètres de protection concernés s'il en existe	OUI	3 captages d'eau potable : - Fontaine Perseau ; - Les Andryes 1 et 2 ; - Sauzay.
Présence de station d'épuration	OUI	8 stations d'épuration : - Armes bourg ; - Breves bourg ; - Chevroches bourg ; - Clamecy ville ; - Dornecy bourg ; - Surgy bourg ; - Surgy La Forêt ; - Villiers-sur-Yonne bourg.
Présence d'un monument historique classé ou inscrit, ou d'un site classé ou en projet de classement au patrimoine mondial de l'UNESCO	OUI	Servitude AC1 : 18 monuments historiques (églises, abbayes, chapelles, maisons du 15° et 16° siècle...) font l'objet d'un périmètre de protection.
Présence d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR)	OUI	Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Clamecy

- Autres thématiques de plans ou programmes applicables au territoire et pouvant être en lien avec le PPRn :**

Sans objet

➤ **URBANISME :**

- **Le territoire potentiellement touché est-il couvert en totalité ou en partie par des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, carte communale) ? Ces documents sont-ils approuvés, en cours d'élaboration ou de révision ? Sur quelle surface totale de la zone concernée par la prescription ? Préciser les documents concernés et leur état d'avancement.**

Sur le périmètre du PPRi, aucun SCOT n'est approuvé. Seules les communes de Clamecy et Pousseaux sont dotées d'un PLU :

Communes	Document – Date d'approbation
Armes	Pas de document d'urbanisme : application du RNU
Brèves	Pas de document d'urbanisme : application du RNU
Chevroches	Pas de document d'urbanisme : application du RNU
Clamecy	PLU approuvé le 7 février 2023
Dornecy	Pas de document d'urbanisme : application du RNU
Pousseaux	PLU approuvé le 10 octobre 2023
Surgy	Pas de document d'urbanisme : application du RNU
Villiers-sur-Yonne	Pas de document d'urbanisme : application du RNU

- **Les documents existants ou en cours d'élaboration ou de révision prennent-ils ou prendront-ils en compte le risque selon les mêmes critères que le futur PPRn ?**

Le PPRi en vigueur, valant servitude d'utilité publique, est annexé aux documents d'urbanisme (qui doivent en tenir compte). Il en sera de même pour le PPRi modifié.

- **Ces documents ont-ils fait ou feront-ils l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration ou de leur révision ?**

NON

- **Comment se caractérise la pression de l'urbanisation sur le territoire (définie par exemple par le nombre de permis de construire délivrés annuellement accordant une création ou une extension de surface sur une période de référence de cinq ans ou par la consommation d'espace sur une période de référence à préciser,...) ?**

Comme pour l'ensemble du département de la Nièvre, globalement en déprise démographique et touché par la crise économique, la pression de l'urbanisation sur le territoire du PPRi est faible. Sur le territoire des communes du PPRi, la population totale a baissé entre 2010 (6173 habitants) et 2021 (5226 habitants) d'environ 15 % (cf. tableau source INSEE).

Communes	Population 2010	Population 2021
Armes	288	277
Brèves	296	240
Chevroches	137	120
Clamecy	4248	3593
Dornecy	547	469
Pousseaux	221	193
Surgy	436	334
TOTAL	6173	5226

De manière générale, le nombre annuel de permis de construire est faible sur le secteur, encore plus dans la zone inondable compte tenu des contraintes du PPRi en vigueur, qui interdit les nouvelles constructions en zone rouge.

➤ **EAU :**

- **La zone susceptible d'être touchée est-elle concernée par un SAGE ? Si oui, celui-ci concerne-t-il tout ou partie du périmètre du PPRn ? Le SAGE prend-il en compte les risques d'inondation dans son règlement ?**

Sans objet

➤ **TRAME VERTE ET BLEUE, CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES :**

- **La zone susceptible d'être touchée contient-elle des éléments constitutifs du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ? Si oui, lesquels sont sensibles aux inondations ?**

Le SRCE de la Bourgogne a été adopté le 6 mai 2015. Le territoire du PPRi se situe dans la Trame Verte et dans la Trame bleue.

3 – Renseignements sur les incidences potentielles de la mise en œuvre de la modification du PPRn :

- **Quels sont les impacts directs et indirects, positifs et négatifs, cumulés, qui sont potentiellement induits par le PPRn ou sa modification ?**

1. La modification des deux articles en zone bleu clair permettra d'autoriser l'implantation du projet de MARPA sur le site identifié par la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne sur la commune de Surgy, sous réserve de fixer le premier niveau de plancher, destiné à supporter des personnes ou des équipements sensibles au-dessus de la cote de référence.

Dans l'attente de la révision du PPR (dont la prescription est prévue début 2026) qui prendra en compte l'étude de ruissellement du CEREMA ainsi qu'une nouvelle étude d'enjeux et une étude hydraulique dans le zonage réglementaire, une analyse de vulnérabilité pourra être faite au cas par cas pour tout autre demande de ce type d'établissement en zone bleu clair. L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme pourra être visé pour autoriser le projet, sous réserve de l'observation de prescriptions, ou pour l'interdire.

Article R111-2 du Code de l'Urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* ».

2. La création des nouveaux alinéas en zone rouge, bleu, bleu A et bleu clair, permettra d'autoriser l'implantation des installations de production d'énergie solaire en zone bleue, bleue A, bleu clair et rouge du PPRi, sous réserve que la non aggravation du risque soit démontrée et que tous les principes techniques généraux soient respectés pour réduire la vulnérabilité des installations face à une inondation correspondant à la crue de référence du PPRi.

Cette mesure vise à répondre objectifs fixés par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

L'incidence de ces deux modifications sera donc faible par rapport à la situation existante.

- **Argumentaire sur la prise en compte des principaux enjeux environnementaux et des autres plans et programmes (urbanisme, eau, SRCE,...) au regard des incidences potentielles du PPRn, pour justifier de la nécessité ou non de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Sans objet

4 – Annexes cartographiques

- *Annexe n°1 : « Périmètre du PPRi de l'Yonne et de ses affluents »*
- *Annexe n°2-1 et 2-2 : « Principaux zonages environnementaux »*

Pour rappel, la note de présentation et ses annexes (cartes d'aléas et d'enjeux), le règlement et les cartes du zonage réglementaire du PPRi de l'Yonne du secteur de Clamecy, approuvé le 18 juin 2009, sont disponibles sur le site internet des services de l'État de la Nièvre, dans la rubrique Accueil > Actions de l'État > Prévention des risques naturels et technologiques > Le risque inondation > Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) approuvés > Consultation des PPRI approuvés :

<https://www.nievre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-naturels-et-technologiques/Le-risque-inondation/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondations-PPRI-approuves>